

Sainte-Foy, le 13 mai 2004

Objet : Particuliers à l'emploi d'un CFI
N/Réf. : 04-010282

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise le * *** dernier, concernant la société***** (ci-après désignée « la filiale ». Plus précisément, vous désirez savoir si les personnes visées par la demande de certification répondent à l'exigence d'être employées de la Société qui exploite un centre financier international, ci-après désigné « CFI ».

À l'appui de votre demande, vous nous avez fourni l'entente de gestion et de services conclue entre la filiale et la Société mère et l'entente de transfert des employés également conclue entre les deux. Y est jointe une lettre qui vous est adressée provenant des représentants légaux de la filiale .

Notre compréhension des faits pertinents est la suivante :

La filiale a été constituée en société le ** *** ****. Elle est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de conseiller en valeurs de plein exercice. Par ailleurs, elle a obtenu un certificat CFI le ***** en date du ***** , dont les transactions financières internationales admissibles portent sur la gestion de portefeuilles de valeurs.

Depuis le ***** , la filiale gère un programme de gestion de portefeuilles spécialisés axés sur des valeurs étrangères; la gestion de ce programme a été transférée de la Société mère à sa filiale en vertu de l'entente de gestion et de services. Le ***** , la filiale a reçu un certificat CFI modifié afin d'ajouter comme activité autorisée le prêt ou l'emprunt d'argent entre sociétés exploitant un CFI.

Ainsi, depuis le *****, pour donner suite à l'entente de gestion et de services et en vertu de l'entente de transfert des employés, la société mère a transféré, pour une période indéfinie, des employés dont les fonctions sont dédiées au CFI exploité par la filiale.

Les représentants de la filiale mentionnent de plus qu'afin de maintenir l'admissibilité des employés aux avantages sociaux et au régime de retraite de la société mère, c'est elle qui effectue le paiement des salaires aux employés en question ainsi que les prélèvements exigés par les diverses lois fiscales. C'est la filiale qui supporte cependant le fardeau financier correspondant aux salaires payés et aux avantages sociaux.

Par ailleurs, l'entente de transfert des employés prévoit notamment les éléments suivants :

- La société mère accepte de prêter les employés et de les assigner pour une période indéterminée à l'emploi de la filiale ;
- les employés sont considérés comme des employés de la filiale sauf aux fins de leur admissibilité aux avantages sociaux de la société mère ;
- les employés transférés à la filiale reçoivent la même rémunération et les mêmes avantages sociaux qu'auparavant ;
- La société mère est nommée mandataire de la filiale et effectue le paiement des salaires pour et au nom de la filiale ;
- La filiale est responsable de ce qui suit :
 - l'établissement des conditions de travail, l'assignation des tâches à effectuer, l'horaire, le lieu de travail, les directives, les normes et les objectifs à réaliser par les employés ;
 - la direction, supervision et le contrôle du travail ;
 - la formation et le perfectionnement de l'employé ;
 - l'évaluation de l'employé et la révision de la rémunération ;
 - le pouvoir d'imposer des mesures disciplinaires, y incluant le congédiement ;
 - La filiale est responsable pour les actes fautifs et les dommages causés par l'employé.

Finalement, à titre de mandataire de la filiale, la société mère effectue les remises des retenues à la source, la préparation des relevés 1 et le sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur; il est prévu que le relevé 1 désigne conjointement la société mère et la filiale à titre d'employeur.

Afin de déterminer si les employés sont à l'emploi de la filiale, il y a lieu de s'en remettre aux critères élaborés par le droit civil permettant d'établir si un contrat de travail est intervenu entre les parties, nonobstant le fait que la rémunération puisse être versée par une tierce personne. L'article 2085 du *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64) prévoit que le contrat de travail est celui par lequel une personne s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction et le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Selon la documentation mise à notre disposition et les informations qui nous ont été transmises, nous sommes d'avis que les personnes rémunérées par la société mère pour et au nom de la filiale, qui sont transférées à cette dernière et dont les fonctions sont dédiées au CFI exploité par la filiale, peuvent être considérées à l'emploi de la filiale.

Espérant le tout conforme à votre demande, veuillez agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux particuliers